

METROPOLE DU GRAND PARIS

Avis du Conseil municipal sur le projet de décret fixant le périmètre des territoires

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le projet de décret relatif au périmètre du territoire Val-de-Bièvre Seine-Amont Grand-Orly (T12) a été communiqué. Ce projet n'intègre pas les communes de Valenton et de Villeneuve-Saint-Georges.

Cette volonté de ne pas inclure ces deux communes est inacceptable à double titre.

Premièrement, et contrairement à ce qu'ont affirmé les représentants de l'État, le choix des élus locaux n'est pas respecté. C'est une atteinte à la démocratie locale et à l'autonomie des collectivités locales inscrite dans l'article 72 de la Constitution.

Le 1^{er} juillet dernier, le conseil municipal de Valenton, commune membre de l'OIN ORSA, délibérait sa demande d'adhésion à la CASA. Le conseil communautaire du 23 septembre, puis les conseils municipaux de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine, ont approuvé cette demande d'adhésion. L'arrêté de modification du périmètre de la CASA par le préfet du Val-de-Marne n'a pas été pris, au mépris de la démocratie locale. Pour sa part, le conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges a pris position en juillet 2015 pour demander son intégration au territoire T12.

Deuxièmement, la loi prévoit que les futurs périmètres des territoires sont déterminés à partir des logiques et des coopérations territoriales existantes qui sont notamment retranscrites dans des documents cadres comme les contrats de développement territorial. L'objectif est de bâtir des territoires de projets capables de porter des initiatives d'envergure métropolitaine, regroupés autour de grands équipements structurants, d'une logique territoriale forte ou d'une identité commune.

Les villes de Valenton et Villeneuve-Saint-Georges sont parties intégrantes du pôle de redéveloppement de la Seine-Amont inscrit par l'Etat dans le SDRIF de 1994, renouvelé dans le SDRIF de 2013. Ces deux communes sont signataires du projet de CDIT du Grand Orly avec l'État, la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne, la Communauté d'agglomération Seine Amont, les communes d'Ablon-sur-Seine, d'Athis-Mons, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, de Juvisy-sur-Orge, de Morangis, d'Orly, de Paray-Vieille-Poste, de Rungis, de Savigny-sur-Orge, de Thiais, de Wissous.

Les villes de Valenton et Villeneuve-Saint-Georges sont incluses dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national Orly-Rungis-Seine Amont avec les communes d'Ablon-sur-Seine, d'Alfortville, de Chevilly-Larue, de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine, d'Orly, de Rungis, de Thiais, de Villeneuve-le-Roi, de Vitry-sur-Seine.

Leur exclusion du territoire T12 représenterait une rupture avec les coopérations et les dynamiques de développement engagées depuis plusieurs décennies. Cela cause un préjudice grave causé aux habitants, aux salariés et à l'ensemble des partenaires socio-économiques.

L'exclusion de Valenton et Villeneuve-Saint-Georges du périmètre du territoire « T12 » constitue donc une erreur manifeste d'appréciation susceptible d'être déférée.

P.J. : - projet de décret

METROPOLE DU GRAND PARIS

Avis du Conseil municipal sur le projet de décret fixant le périmètre des territoires

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Philippe Bouyssou, Maire, rapporteur,

vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 12,

vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 59,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, ses articles L.5219-1 et suivants et son article L.5216-5,

vu la délibération n°14-2014 du 1^{er} juillet 2014 du Conseil municipal de Valenton demandant l'adhésion de la Commune de Valenton à la Communauté d'agglomération Seine Amont,

vu la délibération n°14-166 du 24 septembre 2014 du Conseil municipal de Choisy-le-Roi acceptant la demande d'adhésion de la commune de Valenton à la Communauté d'agglomération Seine Amont,

vu sa délibération n°14-166 du 25 septembre 2014 du Conseil municipal d'Ivry-sur-Seine acceptant la demande d'adhésion de la commune de Valenton à la Communauté d'agglomération Seine Amont,

vu la délibération n°1461 du 1^{er} octobre 2014 du Conseil municipal de Vitry-sur-Seine acceptant la demande d'adhésion de la commune de Valenton à la Communauté d'agglomération Seine Amont,

vu le schéma directeur de la région Ile-de-France de 1994,

vu le schéma directeur de la région Ile-de-France de 2013,

vu le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national et modifiant le code de l'urbanisme,

vu le projet de Contrat de Développement d'Intérêt Territorial dans sa version transmise le 20 octobre 2014,

vu la résolution relative du Comité de Paris Métropole relative à la loi MAPTAM adoptée le 16 mai 2014,

vu le projet de décret transmis le 22 septembre 2015 à la Ville par le Préfet de la région d'Ile-de-France concernant le périmètre des territoires de la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre du territoire T12 dans lequel la Ville est incluse,

considérant que l'avis des conseils municipaux des communes concernées est sollicité sur ce projet de décret,

DELIBERE

ARTICLE 1 : PREND ACTE positivement de la cohérence partielle du territoire T12, qui prend en compte les dynamiques intercommunales engagées (opération d'intérêt nationale Orly-Rungis-Seine-Amont, CAVB, CASA, CDIT du Grand Orly).

par 29 voix pour et 16 abstentions

ARTICLE 2 : EXIGE, à ce titre, le rattachement au périmètre T12 des communes de Valenton et Villeneuve-Saint-Georges.

par 30 voix pour, 10 voix contre et 5 abstentions

ARTICLE 3 : REJETTE en l'état le projet de décret susvisé.

par 35 voix pour et 10 voix contre

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 16 OCTOBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 16 OCTOBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 16 OCTOBRE 2015